



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.304  
19 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 304ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 12 novembre 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DE L'ARGENTINE

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée)  
de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.304/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les participants qui désirent en apporter pendant la session du Comité sont priés de les remettre, sous forme dactylographiée, au Secrétaire du Comité. Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances privées du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5; HRI/CORE/1/Add.74) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Benitez, M. Chelia et Mme Lopez (Argentine) reprennent place à la table du Comité.

1. Le PRESIDENT invite la délégation argentine à répondre aux questions posées par les membres du Comité.
2. M. BENITEZ (Argentine) dit que sa délégation abordera en premier lieu les questions auxquelles elle peut répondre immédiatement. Celles qui nécessitent un complément d'information ont été transmises aux autorités argentines et les réponses seront communiquées au Comité au fur et à mesure qu'elles parviendront dans le courant de la session.
3. Un membre du Comité a voulu savoir quelles étaient les règles applicables aux étrangers en situation irrégulière qui n'ont commis aucun délit. En principe, les autorités évitent dans la mesure du possible de procéder à des expulsions. Elles ne recourent en général à de telles mesures que lorsqu'il y a un accord préalable avec l'Etat d'origine. Dans ce cas, elles veillent à ce que toutes les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient respectées. En cas d'extradition, lorsqu'il n'y a pas d'accord préalable, le Gouvernement fait en sorte que les normes internationales soient appliquées avec autant de vigueur que s'il y avait un accord.
4. A propos de la question de savoir si dans certaines affaires de torture les peines qui ont été infligées par les tribunaux n'étaient pas trop légères, M. Benitez fait observer que de telles affaires posent souvent de véritables cas de conscience aux juges. Pour qu'une personne accusée de torture soit déclarée coupable, il faut que les lésions occasionnées soient suffisamment graves pour que le délit commis ne soit pas assimilé à de simples "pressions illégales" et qu'il y ait suffisamment d'éléments pour prouver les faits qui sont reprochés au suspect. La délégation argentine n'est malheureusement pas en mesure d'expliquer pourquoi telle ou telle juridiction a rendu telle décision et pas une autre. Tout ce qu'elle peut affirmer c'est que le Gouvernement est conscient que beaucoup reste à faire. Comme partout ailleurs dans le monde, les membres des forces de police et de l'administration pénitentiaire vivent dans une sorte de microcosme où ils finissent par acquérir une mentalité bien particulière qui fait que des bavures sont commises. Il ne faut pas pour autant généraliser, car il y a aussi des aspects positifs. Il convient de mentionner notamment les nombreuses fois où la police a contribué dans une large mesure à faire avancer des enquêtes sur des affaires de torture. Il est vrai que certains officiers de police ne sont pas au-dessus de tout soupçon, et il incombe aux autorités de faire toute la lumière sur tout manquement aux règles de déontologie. En la matière, la presse joue un rôle extrêmement important. Les articles qu'elle consacre aux cas de torture sont certes parfois excessifs mais permettent de sensibiliser

le public et obligent les autorités à procéder aux enquêtes nécessaires. Mais le fait même que la presse puisse dénoncer la pratique de la torture prouve en définitive que malgré les abus, l'institution, prise globalement, reste saine. En ce qui concerne une des affaires mentionnées par les membres du Comité, M. Benitez signale que sa délégation essaie actuellement d'obtenir de plus amples informations sur ce qui s'est réellement produit. Il est fort probable que le commissaire Esposito a été condamné parce qu'il n'a pas pu contrôler ses subalternes. La torture ne figurait apparemment pas parmi les charges retenues contre lui.

5. M. CHELIA (Argentine), complétant les informations fournies par M. Benitez, dit que le paragraphe 5 de l'article 144 du Code pénal qui traite des responsabilités des fonctionnaires de police de rang supérieur stipule qu'un officier de police ne peut être tenu responsable d'un acte de torture commis par son subalterne que s'il a fait preuve de négligence.

6. M. BENITEZ (Argentine), répondant à une question ayant trait à la détention de personnes pour vérification de papiers, fait observer que les mesures de privation de liberté sont régies par le Code de procédure pénale en vertu duquel la police est notamment habilitée à arrêter une personne surprise en flagrant délit. Au bout de six heures, l'intéressé doit être conduit devant un juge qui peut prolonger la détention de 48 heures, en sorte que le délai maximum de garde à vue est de 72 heures. Il arrive cependant que la police se serve de subterfuges pour arrêter une personne ou la garder en détention.

7. Un membre du Comité a évoqué des informations selon lesquelles il y aurait actuellement 50 000 personnes en détention à Buenos Aires et a voulu savoir s'il s'agissait de personnes mises au secret ou en garde à vue prolongée. En outre, il y aurait eu entre 1993 et 1996 plus de 1 200 victimes de brutalités policières dans la capitale fédérale et les zones voisines. La délégation argentine regrette de ne pas être en mesure de fournir des précisions sur ces questions.

8. D'après les renseignements que M. Benitez a reçus des autorités argentines il y a bien un registre spécial des cas de torture. Ce document, qui est tenu par le Procureur général de la nation, recense toutes les plaintes déposées auprès des tribunaux pénaux et permet de suivre le déroulement des procédures. Ce mécanisme s'est toutefois avéré peu efficace car il y a eu une diminution constante du nombre de plaintes pour mauvais traitements soumises aux instances pénales. En vertu de la Constitution de 1994 (art. 43), il est désormais possible de former un recours en habeas corpus en cas d'atteinte aux libertés individuelles ou un recours en amparo lorsque d'autres droits reconnus dans la Constitution sont en cause. Le recours en habeas corpus permet par exemple à une personne qui a subi des tortures ou à un détenu qui estime que ses conditions d'incarcération se sont détériorées d'être rétabli dans ses droits beaucoup plus vite que s'il avait déposé une plainte ordinaire.

9. Pour ce qui est des compétences du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, du Défenseur du peuple et du Procureur pour les affaires pénitentiaires, M. Benitez rappelle que le premier rapport périodique de l'Argentine contient des renseignements détaillés sur ces institutions. La question posée par les membres du Comité a été transmise aux autorités

argentines et une réponse devrait parvenir sous peu. La délégation argentine se contentera donc d'ajouter que le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, qui relève du Ministère de l'intérieur, a pour principale tâche de promouvoir en Argentine l'application des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La fonction de procureur général aux affaires pénitentiaires a, quant à elle, été instituée récemment. Le titulaire du poste est chargé de surveiller la situation dans les prisons. Il est vrai que l'administration de ce type d'établissement pose d'énormes problèmes en Argentine et les autorités s'efforcent constamment d'apporter des améliorations. S'agissant de la formation des médecins aux questions relatives à la torture, M. Benitez signale que la Faculté de médecine de l'Université de Buenos Aires a incorporé au programme de médecine légale l'étude des normes internationales relatives à la torture. Malheureusement dans les périodes caractérisées par des violations massives des droits de l'homme, la torture est souvent pratiquée avec la complicité de médecins, qui violent ainsi le serment d'Hippocrate. L'Argentine n'a pas été une exception à cette règle. Après le rétablissement de la démocratie, des médecins ont été poursuivis mais il n'y avait pas suffisamment de preuves pour les condamner. Des séminaires de formation aux droits de l'homme sont régulièrement organisés dans les écoles de police en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'un cours d'initiation aux droits de l'homme pour les agents de la force publique a eu lieu en 1994. En 1995, des officiers de la police fédérale et des instructeurs de la police ont bénéficié d'un stage de recyclage. En 1996, un premier cours de formation aux droits de l'homme a été organisé à l'intention des fonctionnaires de police de la province du Chaco. Enfin, en 1997, un autre cours a été organisé à l'intention des cadres supérieurs de la police de la région de la Patagonie. A cet égard, l'Argentine vient de renouveler son accord de coopération avec les services compétents de l'ONU.

10. Pour dissiper les préoccupations exprimées par certains membres du Comité, il convient de souligner que tout aveu obtenu par la torture est nul et non avenu. S'agissant des dérogations qui rendent possible l'arrestation d'une personne sans mandat ou sa mise en détention provisoire (voir par. 37 du troisième rapport périodique), M. Benitez fait observer que généralement les juges appliquent le principe de la présomption de preuve; il s'agit d'une règle juridique selon laquelle au cours de l'instruction le juge peut écrouer une personne dès qu'il estime qu'il a suffisamment de preuves pour obtenir sa condamnation. A propos de la mise au secret, il convient de rappeler que c'est une mesure extrême qu'un juge est parfois obligé de prendre pour assurer le bon déroulement de l'instruction d'une affaire. Cela dit, il n'existe aucun registre où serait consigné le nom des personnes mises au secret car c'est une mesure transitoire dans le déroulement d'une procédure. La mise au secret ne prive pas le détenu du droit de communiquer avec son avocat en privé.

11. En ce qui concerne le maintien en liberté ou le placement en détention provisoire d'un inculpé, c'est le juge, après avoir pesé tous les éléments, qui décide de remettre en liberté l'inculpé, sans pour autant classer l'affaire. Il s'agit bien en effet d'une liberté provisoire. Des détails seront fournis ultérieurement par écrit. Selon le Code de procédure pénale, chaque jour passé en détention provisoire correspond à deux jours de prison si l'inculpé est condamné. Dans la capitale comme dans les provinces, le juge décide souvent de prolonger la détention provisoire pour garantir la présence

de l'inculpé à son procès. En tout état de cause, le Code de procédure pénale garantit les droits des inculpés. La grande majorité des procès aboutit à une condamnation. Les juges reçoivent tous une formation spécifique dans le domaine des droits de l'homme. La réparation est accordée à l'issue d'une action civile, tout à fait indépendante de la procédure pénale. Le recours en habeas corpus est possible en cas d'aggravation des modalités de privation de liberté et il s'agit en fait d'une solution de rechange au dépôt d'une plainte pour torture ou mauvais traitements. Etant donné la rapidité avec laquelle le juge est tenu d'agir, le recours en habeas corpus est en fait un recours plus efficace. En aucun cas, des aveux obtenus sous la torture ne pourraient être jugés recevables. M. Benitez avoue ne pas être connaître le cas de 25 demandeurs d'asile qui auraient été retenus dans un commissariat au mois de septembre 1997. Il s'agissait peut-être de ressortissants de pays voisins entrés clandestinement. Il n'est assurément pas d'usage de placer les demandeurs d'asile dans des cellules de police. Des renseignements précis seraient nécessaires pour pouvoir identifier les personnes concernées.

12. En ce qui concerne la formation des policiers l'Argentine a mis en place un plan très ambitieux en matière d'enseignement des droits de l'homme. Cela dit, l'Etat ne peut faire abstraction de la question des ressources disponibles qui, bien qu'importantes, restent limitées. Le Gouvernement argentin et le Haut Commissariat aux droits de l'homme coopèrent dans ce domaine.

13. A propos des programmes éventuels de réadaptation des victimes de la torture, M. Benitez s'engage à faire parvenir au Comité des renseignements plus complets sur la question.

14. Mme LOPEZ (Argentine), répondant à un ensemble de questions ayant trait aux droits des inculpés, dit qu'en vertu de l'article 184 du Code de procédure pénale la police fédérale est tenue de prendre l'initiative de certaines mesures pour veiller à ce que les agents de police n'outrepassent pas leurs fonctions, qui sont d'ailleurs très circonscrites. En effet, les officiers de police doivent uniquement demander à un suspect de décliner son identité, ce qui confirme le droit de ne pas faire de déclaration. De même, il est veillé à ce que la police connaisse bien les principes régissant le recours à la force et aux armes à feu. La garde à vue est limitée en principe à 10 heures. Des exceptions sont possibles si elles correspondent à l'intérêt général et s'inscrivent dans le respect absolu des droits de l'homme, tels que prévus notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De manière générale, ces dispositions vont toutes dans le sens de la présomption de l'innocence d'un inculpé, démarche propice au respect des droits de l'homme. Les conditions d'incarcération des personnes qui n'ont pas encore été jugées viennent renforcer cette présomption d'innocence : elles ne sont en effet jamais détenues dans les mêmes lieux que les condamnés. De même les mineurs sont toujours séparés des adultes.

15. Les procédures judiciaires se sont beaucoup accélérées ces dernières années, malgré un retard encore considérable, qui s'explique par le contexte économique.

16. M. BENITEZ (Argentine) dit qu'il n'existe aucun centre spécialisé dans le traitement médical des victimes de mauvais traitements.

17. M. CHELIA (Argentine) fait le point des montants versés au titre de dommages-intérêts aux victimes de mauvais traitements pendant la période de la dictature militaire. En vertu de la loi du 30 octobre 1986, une pension à vie a commencé à être versée dès le 1er novembre 1986 à 4 600 bénéficiaires. Au titre de divers décrets, 800 millions de dollars au total ont été versés en dommages-intérêts, qui s'ajoutent au montant des pensions. Il s'agit d'une somme considérable au regard du budget de l'Etat.

18. M. BENITEZ (Argentine) précise, au sujet de l'application automatique des dispositions de la Convention, que, du seul fait de la ratification de la Convention, aucune disposition supplémentaire n'est nécessaire pour en prévoir l'exécution automatique. En ce qui concerne la compétence des divers organes s'occupant des droits de l'homme, il faut rappeler que l'Argentine est un Etat fédéral et qu'en vertu des articles 5 et 123 de la Constitution, chaque province nomme ses propres fonctionnaires et juges. Cependant, la Constitution est la loi suprême de toute la nation et les traités internationaux ont un rang supérieur à toutes les lois internes des provinces.

19. En ce qui concerne l'organisation des différentes structures qui s'occupent des droits de l'homme, chaque province nomme ses propres fonctionnaires et juges et édicte ses propres règles conformément aux garanties prévues par la Constitution. Les traités internationaux ratifiés en matière de droits de l'homme ont une autorité supérieure aux décisions du Congrès. Les autorités de chaque province ont l'obligation de les respecter, quelles que soient les dispositions des lois internes et des constitutions provinciales. L'administration de la justice ordinaire sur le territoire de la province est le fait du gouvernement provincial qui est chargé de l'application des divers codes nationaux, des lois nationales, des traités relatifs aux droits de l'homme et des principes mêmes de la Constitution s'agissant des personnes sur lesquelles s'exerce sa juridiction. Au plan national, la Cour suprême a compétence pour toutes les questions régies par la Constitution et le droit interne à l'exclusion des matières qui relèvent des juridictions provinciales. Deux centres des droits de l'homme ont été créés auprès des Ministères de l'intérieur et des affaires étrangères. Il s'agit de sous-secrétariats dont les directeurs sont désignés par le Président de la République et qui sont susceptibles d'être remplacés en cas de changement de gouvernement. Le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux près le Ministère de l'intérieur a essentiellement pour fonction de défendre les droits de l'homme dans le pays. Il reçoit les plaintes de particuliers, donne des conseils aux plaignants et transmet les cas de violation aux autorités nationales compétentes. Il participe à l'élaboration des projets de loi et aux travaux de la commission du Congrès chargée des droits de l'homme. Un programme institutionnel a été mis en place pour faciliter les relations avec les organisations nationales publiques et privées et les organisations étrangères actives dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil fédéral des droits de l'homme fait la liaison entre l'Etat fédéral et les Etats provinciaux. Le Sous-Secrétariat a également lancé un programme de réparations historique pour indemniser les personnes qui ont été victimes des tribunaux militaires jusqu'au rétablissement de la démocratie en 1983, ainsi que les ayants cause des personnes disparues. La Commission nationale du droit à l'identité recherche les enfants disparus et essaie de retrouver l'identité de ceux qui ont été séparés de leurs parents. La Commission nationale sur les disparitions de personnes met à jour les archives dans ce domaine.

Il existe un programme consacré aux droits de l'enfant. Un institut de promotion des droits de l'homme en général a été créé avec la coopération du Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU afin d'assurer des services de documentation, d'information et de formation. Le deuxième Sous-Secrétariat, créé au sein du Ministère des affaires étrangères, s'occupe au plan international des droits de l'homme et des droits de la femme. Ses activités ont déjà été évoquées. Il participe à l'étude d'une harmonisation de la législation avec les engagements pris par l'Argentine au plan international. Il participe également à l'établissement des rapports périodiques soumis à tous les organes conventionnels.

20. Sur le plan interne, dans le domaine de l'exécutif, on peut également signaler la création en 1993 de la charge de procureur pour les affaires pénitentiaires qui a rang de secrétaire d'Etat et est désigné par le Président de la République pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ses fonctions essentielles sont de protéger les droits de l'homme des détenus ainsi que les droits consacrés par les instruments internationaux et le droit interne dans ce domaine. Il ne reçoit d'instruction de quelque autorité que ce soit. Son mandat présente quelques similitudes avec le mandat présidentiel, mais il n'est nullement influencé par les changements de gouvernement. Ce mandat lui permet de se rendre fréquemment dans tous les établissements pénitentiaires nationaux et fédéraux. Il peut se saisir de tout fait ou de toute omission qui risquerait de porter atteinte aux droits des détenus et a pour obligation de porter plainte au pénal en cas de violation de ces droits. Il adresse au Ministère de la justice des recommandations que celui-ci peut transformer en décisions.

21. Il existe des commissions parlementaires ayant compétence législative spéciale en matière de droits de l'homme. Au Sénat, des représentants des provinces et de la capitale fédérale sont regroupés en une commission des droits de l'homme. La Chambre des députés a créé deux commissions qui s'occupent de toutes les questions parlementaires ayant un rapport avec les droits de l'homme.

22. Un poste de défenseur du peuple a été créé en 1993. Ce médiateur exerce ses fonctions de manière indépendante et doit protéger les droits des individus et de la collectivité face à des actes ou à des omissions des administrations publiques nationales. Il est désigné à la majorité qualifiée par le Congrès. Les changements de gouvernement n'ont aucune incidence sur la durée de son mandat, qui est de cinq ans et peut être reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

23. Un membre du Comité a demandé qui pouvait solliciter réparation à la suite de la perpétration d'un acte de torture. Bien évidemment, ce sont les victimes et leurs ayants cause, donc leurs héritiers, qui peuvent engager une action, mais à titre individuel et non collectif.

24. Pour ce qui est de l'état de siège et du recours en habeas corpus, il va de soi que l'état de siège ne suspend nullement l'exercice du recours en habeas corpus. La question des conséquences de la loi d'amnistie a déjà été traitée dans le rapport précédent.

25. La délégation argentine ne dispose malheureusement d'aucune information sur l'affaire évoquée par M. Burns, qui a parlé à ce sujet d'une "culture de la violence policière". La situation latino-américaine a ses caractéristiques propres. Alors qu'il était gouverneur de la province de Buenos Aires, M. Benitez a pu mesurer la difficulté d'organiser un service de police dans un environnement urbain de ce type, puis d'y maintenir des relations internes valables. Tous les efforts doivent tendre à une coopération avec le personnel de la police, mais c'est une lutte de tous les instants où, si l'on peut obtenir des succès, on peut aussi connaître des revers.

26. Un membre du Comité s'est fait l'écho d'affaires évoquées par Amnesty International. Sans vouloir dénigrer Amnesty International qui est une organisation très utile, on peut se demander si les plaintes qui lui parviennent sont toutes valables et fondées. De plus amples renseignements ont été demandés aux ministères compétents.

27. Pour ce qui est des rapports entre les législations provinciales et la législation nationale, la Constitution fédérale est structurée autour d'une délégation de pouvoirs aux provinces. L'administration de la justice est une des fonctions dévolues aux provinces, bien que les différents codes s'appliquent au plan national. S'agissant de la question portant sur la réparation dans une affaire précise, M. Benitez souligne que la Cour interaméricaine des droits de l'homme étant saisie de l'affaire, il ne peut donner d'informations sur une procédure confidentielle.

La délégation argentine se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 16 h 50.

-----